



*The European Consumers' Organisation*

**BEUC/X/012/2005**

31 mars, 2005  
Contact : Cornelia Kutterer  
Email : [cku@beuc.org](mailto:cku@beuc.org)  
Lang : FR/ANG

***Questions sur la protection des données relatives  
aux droits de propriété intellectuelle –***

**Consultation du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des  
données**

***Réponse du BEUC***

**Bureau Européen des Unions de Consommateurs, Avenue de Tervueren 36, bte 4, B-1040 Bruxelles**

**Tel: +32(0)27 43 15 90, Fax: +32(0)27 40 28 02, [consumers@beuc.org](mailto:consumers@beuc.org), <http://www.beuc.org>**

Europäischer Verbraucherverband

Europese Consumentenorganisatie

Organización Europea de Consumidores

Organização Europeia de Consumidores

Organizzazione Europea dei Consumatori

Neytendasamtök Evrópu

Európai Fogyasztók Szervezete

Evropska potrošniška organizacija

Den Europeiske Forbrugerorganisasjonen

Euroopan Kuluttajaliitto

Europejska Organizacja Konsumentcka

Ευρωπαϊκή Οργάνωση Καταναλωτών

Den Europæiske Forbrugerorganisation

Den Europeiska Konsumentorganisationen

Le BEUC, Bureau Européen des Unions de Consommateurs, est l'organisation représentant presque 40 organisations indépendantes de consommateurs de plus de 27 pays européens. Le BEUC agit pour le compte des consommateurs, c'est-à-dire des citoyens en leur qualité d'acheteurs de biens et services.

Nous saluons fortement l'initiative du Groupe de travail abordant les implications de la protection des données dans la gestion numérique des droits et l'application des droits et rappelant les principes exposés dans les Directives CE, à savoir les Directives 95/46/CE et 2002/58/CE.

**La gestion des droits de propriété intellectuelle** – Le BEUC est membre du groupe de haut niveau sur la Gestion des Droits Numériques (DRM en anglais) et a donné son opinion à propos du déploiement de la DRM à plusieurs occasions et plus longuement dans sa prise de position sur la Gestion des Droits Numériques. Dans ces conclusions, nous avons invité le Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données à établir des recommandations sur la protection des données pour les systèmes DRM. Nous sommes très heureux de voir que l'accent de ce document est porté sur un accès anonyme aux services en réseau, au principe de transparence, à la compatibilité de l'objectif et à la limitation du stockage des données. Cependant, nous aurions aimé que ces recommandations soient plus explicites.

Le BEUC rappelle le considérant 57 de la Directive sur la Société de l'Information :

« Les systèmes relatifs à l'information sur le régime des droits susmentionnés peuvent aussi, selon leur conception, traiter des données à caractère personnel relatives aux habitudes de consommation des particuliers pour ce qui est des objets protégés et permettre l'observation des comportements en ligne. Ces moyens techniques doivent, dans leurs fonctions techniques, incorporer les principes de protection de la vie privée, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. »

**L'étendue des pouvoirs d'investigation** – Le BEUC reconnaît l'intérêt des détenteurs de droits de propriété intellectuelle à protéger leur contenu contre des activités illégales. Le défi est de trouver un équilibre entre les intérêts légitimes des détenteurs de droits sans enfreindre les droits à la vie privée des individus. Il est crucial d'effectuer une très nette distinction entre les investigations dans le cadre d'activités illégales et la protection des droits de consommateurs respectueux de la loi.

Nous invitons grandement le Groupe de travail « Article 29 » à rappeler aux parties prenantes et aux législateurs le fait que

- les restrictions légales fondées sur des principes de protection des données s'appliquent totalement à la réutilisation d'informations personnelles ;
- les principes de compatibilité et de confidentialité ne permettent pas le transfert de données détenues par des fournisseurs de service Internet à des tiers sauf dans des conditions bien définies ;
- aucune obligation systématique de surveillance et de collaboration ne peut être imposée aux fournisseurs de service Internet ;
- ils ne sont pas obligés de fournir un stockage complet de toutes les données du trafic ;
- la recherche proactive d'infractions doit être limitée à la police et aux services juridiques.

Nous sommes cependant très inquiets sur la façon dont le Groupe de travail « Article 29 » trouve un équilibre entre les intérêts légitimes des détenteurs de droits et ceux des personnes dans l'exécution des droits de propriété intellectuelle. Nous rappelons que le critère « d'avantage commercial » qui est suggéré

---

<sup>1</sup> BEUC/X/025/2004.

ne peut être appliqué sans prendre en compte le principe de proportionnalité garantissant que la zone privée de l'utilisateur ne soit pas envahie. La reconnaissance du respect à la vie privée comme droit civil primordial dans un monde numérique ne doit pas être ébranlée. Nous attendons mieux des autorités de protection des données.

**Conclusions du Groupe de travail « Article 29 »** – Le BEUC convient qu'il existe un fossé de plus en plus grand entre la protection des personnes dans l'univers hors-ligne et en-ligne, particulièrement si l'on tient compte du traçage et de l'établissement de profil généralisé des individus. Nous convenons également qu'il est nécessaire de rappeler que les investigations effectuées par des acteurs privés, tels des détenteurs de droits d'auteur, doivent être effectuées dans un cadre légal bien clair et respectant scrupuleusement la vie privée de l'individu.

FIN